

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
Au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

AVIS.

Les bureaux de la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont transférés rue de HARLAY-DU-PALAIS, n° 2 — au coin du quai de l'Horloge.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 30 juin.

FEMME. — AUTORISATION. — TRANSACTION.

Lorsque sur la demande formée par une femme à fin d'être autorisée à passer avec un individu désigné, en vue d'une affaire déterminée, un traité dont la teneur est soumise aux magistrats intervient un jugement qui, après avoir établi en point de droit que la question à résoudre était de savoir s'il y avait lieu d'accorder l'autorisation demandée, déclare, dans son dispositif, que ladite dame est autorisée à transiger, soit avec le sieur N... (l'individu désigné), soit avec tout autre aux conditions et clauses qui lui paraîtront plus avantageuses à ses intérêts pour la poursuite de cette affaire, une telle autorisation, si en vertu de ce jugement la femme souscrit le traité en question, doit être considérée comme ayant le caractère de spécialité et de détermination exigé par la loi.

Cette solution a de la gravité, et cependant il faut se garder, suivant nous, d'en exagérer les conséquences. La Cour de cassation n'a évidemment pas voulu juger en principe que l'autorisation de traiter « soit avec un individu, soit avec un autre, aux conditions qui paraîtront les plus avantageuses à la femme, » est une autorisation spéciale par cela seul qu'elle concerne une affaire déterminée. Seulement, à raison des faits particuliers de la cause, et par la corrélation qu'elle établit entre les diverses parties du jugement d'autorisation, elle a pensé que les juges avaient voulu donner leur approbation au projet de traité qu'ils avaient sous les yeux, et que dès lors la réalisation de ce projet, tel qu'il leur avait été soumis, était régulière. Mais on peut supposer que la solution eût été différente, si, en vertu des termes généraux du dispositif du jugement, la femme avait substitué un autre traité à celui dont parlaient le point de droit et les motifs.

Au reste, c'est une question assez délicate que celle de savoir ce que l'on doit entendre par autorisation générale dans le sens prohibitif de l'article 225 du Code civil. La chambre des requêtes a décidé le 18 mars 1840 qu'on devait considérer comme telle l'autorisation donnée à la femme par le mari d'emprunter ou renoncer à son hypothèque légale pour toutes les affaires du mari. On peut consulter sur les principes qui dominent ces questions, le rapport de M. Troplong, lors de l'arrêt précité. Voy. *Journal du Palais*, tome 1er, 1840, page 424.

Voici les faits qui donnaient naissance au procès actuel. La dame Chauvin, séparée de corps et de biens d'avec son mari, avait donné au sieur Blajan pouvoir de suivre un procès. Plus tard il intervint entre elle et lui un projet de traité par lequel elle lui abandonnait le tiers des sommes qu'il recouvrerait. La dame Chauvin s'adressa à la justice pour obtenir l'autorisation de rendre ce projet définitif. Il est à remarquer qu'en tête des conclusions soumises au Tribunal, on donna copie littérale du traité. Jugement du 2 septembre 1854 qui, après avoir posé la question en ces termes : « Doit-on autoriser la dame Chauvin à passer le traité dont il est question ? » statue ainsi dans son dispositif : « Autorise la dame Chauvin à traiter et transiger, soit avec le sieur Blajan, soit avec tout autre, aux clauses et conditions qui lui paraîtront les plus avantageuses à ses intérêts pour la poursuite du procès existant entre elle et le sieur Lefèvre. »

Le traité fut passé tel qu'il avait été soumis au Tribunal ; mais plus tard la dame Chauvin en demanda la nullité par le motif que l'autorisation que lui avait donnée le Tribunal était nulle, aux termes de l'article 225 du Code civil, comme conçue en termes généraux.

Jugement et arrêt de la Cour de Bordeaux, du 18 mai 1858, qui accueillent ce système, en se fondant sur ce que le dispositif du jugement d'autorisation ne s'applique pas spécialement à un acte déterminé, mais à tous ceux que la dame Chauvin voudrait passer avec tels individus qu'elle choisirait.

Pourvoi en cassation du sieur Blajan pour violation de l'article 218 du Code civil, et fautive application de l'article 217 du même Code. On soutenait 1° qu'on ne pouvait considérer comme générale une autorisation donnée pour une affaire déterminée. Or, dans l'espèce, l'autorisation n'était donnée qu'en vue d'un traité relatif au procès Lefèvre ; 2° que, dans tous les cas, et quelque généraux que puissent être les termes du jugement de 1854, il était évident que l'autorisation était intervenue en vue d'un traité spécial, lequel avait été réalisé tel qu'il avait été soumis au Tribunal.

Ce moyen, développé par M^e Coffinières, a été accueilli malgré les efforts de M^e Dupont-White, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Hébert ; M. de Barennes, rapporteur.

« La Cour,
Vu les articles 217, 218, 223, du Code civil ;
Attendu que dans le jugement du Tribunal de première instance de Bordeaux du 7 novembre 1854, les clauses du traité proposé entre la dame Chauvin et le sieur Blajan sont transcrites en entier dans les conclusions et dans le point de fait ;
Qu'après avoir établi, en point de droit, que la question à résoudre était de savoir s'il y avait lieu d'autoriser ladite dame Chauvin à souscrire le traité proposé, le Tribunal considère la situation malheureuse qui réduisit la dame Chauvin à recourir à des secours étrangers et l'impossibilité où elle est de poursuivre le procès contre les époux Lefèvre, sans traiter avec un mandataire ; qu'enfin c'est sur ces motifs que la dame Chauvin est autorisée, porte le jugement, à traiter et à transiger soit avec le sieur Blajan soit avec tout autre aux clauses et conditions qui lui paraîtront plus avantageuses à ses intérêts pour la poursuite du procès existant entre elle et les époux Lefèvre ;
Qu'une semblable autorisation ayant pour objet une affaire particulière formellement déterminée présente un caractère manifeste de spécialité qui ne permet pas de la confondre avec l'autorisation générale dont l'article 223 du Code civil réduit la valeur à la simple administration des biens ;
Que la spécialité de l'autorisation pouvait d'autant moins être révoquée en doute dans la cause que le Tribunal qui l'a accordée ayant expressément motivé son jugement sur la nécessité pour la dame Chauvin de souscrire le traité placé sous les yeux de la justice, il est impossible de ne pas référer le dispositif du jugement au traité lui-même et de ne pas reconnaître que la corrélation de l'un à l'autre donne à l'autorisation le caractère de détermination nécessaire ;
Qu'en jugeant le contraire, et en considérant comme nul le traité souscrit par la dame Chauvin exactement dans les mêmes termes que ceux du projet sur lequel était intervenue l'autorisation, l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux du 18 mai 1858 a violé les articles 217 et 218 du Code civil, et fausement appliqué l'article 223 du même Code ;
Casse. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 22 juillet.

Sur les demandes en règlement de juges formées :

1° Par M. le procureur-général à la Cour royale de Paris afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès de Pierre Thibeau, dit *Tibo*, prévenu d'excitation habituelle à la débauche et à la corruption de la jeunesse, la Cour a renvoyé cet inculpé, avec les pièces de la procédure, devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris.

2° De M. le procureur du Roi près le Tribunal de Ploermel, afin de faire cesser le conflit survenu dans le procès instruit contre Jean-Marie Malerot et Mathurin Halpesert, prévenus de bris de clôture et de coups et blessures, la Cour a renvoyé les inculpés et les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Rennes ;

3° De M. le procureur-général à la Cour royale de Montpellier dans le procès du nommé Lagues, prévenu de rébellion envers les préposés de l'octroi, la Cour a renvoyé cet individu avec les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Montpellier pour y être procédé tant sur la prévention que sur la compétence ainsi qu'il appartiendra.

COUR D'ASSISES DU CHER.

(Présidence de M. Tassain.)

Audience du 16 juillet.

QUERELLE DE CABARET. — RIXE. — MEURTRE.

Pierre Damiat est un honnête artisan, connu pour sa conduite régulière, pour son amour du travail, pour la douceur habituelle de ses mœurs, et cependant Damiat, dans une heure fatale est devenu meurtrier ; aveuglé par une colère qui n'avait aucun motif sérieux, il a versé le sang d'un jeune homme, bon et honnête ouvrier comme lui, qu'il connaissait à peine, qu'il venait de rencontrer pour la première fois à la table d'un ami.

Le dimanche 9 mai dernier, Tixier, voisin et ami de Damiat, l'invita à l'accompagner dans une visite qu'il allait faire dans un village voisin à la famille Fluteau, pour l'inviter aux noces de son frère, qui devaient se célébrer très-prochainement. Les deux amis et Fluteau père se rencontrèrent d'abord dans une auberge où l'on fit une première station autour d'une table. Au sortir de là on se rendit pour le dîner chez Fluteau père. Au moment où l'on allait se mettre à table arrivèrent Fluteau fils et Tastereau, ami de ce dernier ; ils venaient de Dun-le-Roi. Tastereau fut invité à prendre place auprès de Damiat. Tout en causant Damiat parla du regret qu'il éprouvait de ne plus avoir un certain ouvrier qui lui avait été enlevé par un concurrent de Dun-le-Roi. Il reprocha à Tastereau d'avoir servi d'intermédiaire dans cette affaire. Tastereau repoussa ce reproche avec beaucoup de calme et de modération, et pria plusieurs fois Damiat de ne point insister sur un pareil sujet de conversation. Mais Damiat s'obstina dans ses plaintes ; puis comme s'il eût pris plaisir à faire sortir son interlocuteur de la modération qu'il s'imposait par égard pour son hôte, il généralisa ses attaques en disant que tous les ouvriers de Dun-le-Roy, sans en excepter un seul, étaient des fainéants, des gueux, des maladroits, dont il ne donnerait pas un centime.

Fluteau, voyant la tournure que prenait la conversation, chercha à y mettre un terme en séparant les deux interlocuteurs ; il fit asseoir Tas e au près de lui et fit un appel à la gaieté franche et naïve par des chansons. Néanmoins Damiat ne cessait de grommeler et de chercher noise à son jeune convive de Dun-le-Roi. Fluteau vit alors que le meilleur parti à prendre était de lever la séance, ce qu'il fit en accompagnant ses hôtes jusqu'à l'endroit où ils devaient se séparer pour prendre le chemin de leur domicile. Mais chemin faisant, et malgré les efforts conciliateurs de Fluteau, la querelle recommença, plus envenimée que jamais, entre Damiat et Tastereau : une lutte corps à corps s'engagea, des coups furent échangés. On parvint cependant à les séparer : Fluteau père s'empara de Tastereau et chercha à l'entraîner dans la direction de Dun-le-Roi, tandis que Damiat semblait avoir pris le chemin d'Osmy. Par malheur, la casquette de Tastereau était restée sur le théâtre de la lutte ; il s'échappa des bras de Fluteau, trop faible pour le retenir, sous prétexte d'aller la ramasser ; mais apercevant Damiat, qui restait là arrêté à quelque distance, au lieu de ramasser sa casquette, il se précipita sur lui. Lutte nouvelle, terrible, si rapide qu'il a été impossible d'en saisir et d'en préciser les détails. Dans le court intervalle que les témoins avaient mis pour traverser un espace de vingt pas tout au plus, pour intervenir de nouveau, Tastereau avait reçu dans l'aîne un coup de couteau qui avait coupé l'artère crurale. Quand Fluteau père arriva auprès de lui, il tomba dans ses bras en s'écriant : « Je suis mort ! » et il était mort en effet ; son sang ruisselait de toutes parts. Damiat troublé, atterré, restait là debout, immobile, devant le cadavre, et disait : « Je ne lui ai pourtant donné qu'un coup de pied dans le ventre. » Il l'avait frappé d'un couteau, couteau qui avait été aiguisé le matin même pour découper les viandes à un festin de noces.

Suivant l'accusation, Damiat avait dû s'armer de son couteau et l'ouvrir avant même que Tastereau se fût précipité sur lui ; suivant l'accusé, au contraire, il n'a songé à ce moyen fatal de défense qu'après avoir été terrassé par son adversaire, et lorsqu'il ne lui restait plus aucune autre ressource pour se débarrasser de ses vives étreintes. La direction des blessures, qui est de bas en haut, donne quelque vraisemblance à cette assertion. On ne peut d'ailleurs raisonner à cet égard que sur des conjectures ; la rapidité de la lutte, l'éloignement, l'obscurité du soir, ne permettent pas aux témoins de rien préciser ; il reste seulement démontré par

les déclarations des deux témoins les plus rapprochés que, dans cette seconde lutte, Tastereau fut l'agresseur.

Damiat, après la perpétration de son acte de brutalité, n'a cessé de montrer le repentir le plus profond et le plus sincère, et d'en déplorer amèrement les funestes conséquences. Il s'est livré lui-même à la justice ; dans les deux mois qui ont suivi l'événement, ses cheveux ont blanchi. Son attitude à l'audience est celle d'un homme courbé sous le poids de la honte et du remords. Sa physionomie ne dément point le bon témoignage que tout le monde s'accorde à donner de son caractère et de ses mœurs ; elle respire l'honnêteté et la douceur. Il est évident que cet homme n'a point des instincts féroces et qu'il a été emporté par un mouvement de fureur. Aussi l'accusation, sans se départir de la fermeté qui est dans son devoir, s'est-elle montrée à son égard pleine de modération et de bienveillance.

Dans une plaidoirie chaleureuse, M^e Massé a fait valoir habilement toutes les considérations qui tendaient à enlever tout caractère criminel au fait reproché à son client, sa plaidoirie a été couronnée du succès le plus complet ; Damiat a été acquitté.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL - D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 17 juin.

FIXATION DU TRAITEMENT DES RECEVEURS MUNICIPAUX.

Une commune est-elle recevable à attaquer devant le Conseil-d'Etat, par la voie contentieuse, les ordonnances des 17 avril et 25 mai 1859 qui ont décidé que le traitement des receveurs municipaux se composerait de remises proportionnelles, réglées par un tarif y annexé ? (Non.)

Une commune dont le conseil municipal ne s'est pas conformé aux prescriptions de ces ordonnances réglementaires et générales, dans les allocations portées au budget pour le traitement du receveur municipal, peut-elle attaquer devant le Conseil, par la voie contentieuse, l'ordonnance spéciale qui, en réglant son budget, y a porté d'office le traitement au taux fixé par les ordonnances précitées ? (Non.)

La commune peut-elle, à l'occasion de l'ordonnance qui la concerne spécialement, mettre en question devant le Conseil-d'Etat, par la voie contentieuse, la légalité des ordonnances de 1859 dont cette ordonnance lui fait une application directe et spéciale ? (Non.)

La commune peut-elle seulement contester, soit la régularité de cette ordonnance spéciale, soit la juste application des ordonnances réglementaires ? (Oui.)

Ces questions viennent d'être débattues devant le Conseil-d'Etat, à l'occasion d'un pourvoi formé par la ville d'Orléans.

Il serait superflu de s'attacher à démontrer leur importance, soit sous le rapport de la pratique, soit sous le rapport de la doctrine. Chacun comprend combien il est essentiel que les communes connaissent d'une manière précise quels sont leurs droits et leurs obligations envers l'Etat ; quel est le degré de leur subordination légale au gouvernement. Ici, sous l'apparence d'une question d'administration communale se cache une véritable question politique. D'ailleurs, la question spéciale préoccupe les conseils municipaux des principales villes de France. En voici l'exposé :

La loi du 18 juillet 1857 range, dans son article 50, n° 6, parmi les dépenses obligatoires des communes, le traitement du receveur municipal.

D'après l'article 65 de la même loi, le percepteur des contributions directes remplit les fonctions de receveur municipal.

Néanmoins, dans les communes dont le revenu excède 50,000 francs, ces fonctions sont confiées, si le conseil municipal le demande, à un receveur municipal spécial. Ce receveur est nommé par le Roi, sur trois candidats que le conseil municipal présente.

Quant à la quotité du traitement des receveurs municipaux, la loi précitée ne contient aucune disposition. Après sa promulgation les communes restaient donc sous l'empire de la législation antérieure, c'est à dire des deux décrets du 50 empire an XIII et du 24 août 1812.

Cette législation avait amené de nombreuses réclamations de la part des percepteurs chargés des recettes municipales. Ils se plaignaient que les allocations consenties par les conseils municipaux ne fussent pas en proportion avec le travail et la responsabilité qui leur étaient imposés, et dont les réglemens nouveaux sur la comptabilité accroissaient sans cesse le fardeau.

Maintes fois le ministre des finances avait appuyé ces réclamations près du ministre de l'intérieur, mais celui-ci répugnait évidemment à innover dans une matière aussi essentielle pour les finances des communes. Cependant les réclamations devinrent plus vives après la promulgation de la loi du 18 juillet 1857, qui devait imposer des obligations plus rigoureuses aux receveurs municipaux, et qui restreignait l'emploi facultatif pour les communes de receveurs spéciaux (1).

Pressé de nouveau par son collègue, le ministre des finances, de modifier la législation de l'an XIII et de 1812, le ministre de l'intérieur voulut s'entourer de renseignements précis sur cette partie du service, avant de proposer à l'approbation royale des dispositions nouvelles. Une sorte d'enquête fut ouverte dans le sein de l'administration ; tous les préfets furent consultés ; les documents fournis par les préfetures furent classés, et leurs résultats communiqués au ministre des finances.

Les deux ministères arrêtèrent ainsi en commun un projet d'ordonnance royale contenant règlement d'administration publique, qui fut, en conséquence, renvoyé à l'examen du comité de l'intérieur du Conseil-d'Etat, pour être ensuite discuté par l'assemblée générale dudit conseil. Après cette double épreuve, le projet ministériel est devenu une ordonnance royale, qui porte la date du 17 avril 1859, et qui a été rectifiée, quant à une erreur de calcul, par une autre ordonnance du 25 mai 1859.

Ces ordonnances sont applicables à toutes les communes du royaume

(1) D'après un document émané du ministère de l'intérieur, sur 37,252 communes il y en a 57,000 dans lesquelles les percepteurs des contributions directes se trouvent chargés de droit de la recette municipale.

et même aux établissemens de bienfaisance : la ville de Paris seule est exceptée.

D'après ces ordonnances, le traitement des receveurs municipaux se compose encore de remises proportionnelles; mais ces remises ne sont plus réglées uniquement sur les recettes; elles sont aussi réparties sur les dépenses, et elles portent sur les dépenses et les recettes extraordinaires, aussi bien que sur les dépenses et les recettes ordinaires.

Selon le système adopté par le décret du 24 août 1812, le taux des remises diminue progressivement à mesure que les sommes s'élèvent; mais les tarifs de chaque classe sont moins élevés, et les conseils municipaux ont la faculté de voter la réduction d'un dixième, de même qu'ils peuvent voter un accroissement de pareille somme.

Dans les communes où les fonctions de receveur municipal sont réunies à celles de percepteur des contributions directes, la recette du produit des centimes ordinaires et des attributions sur les patentes ne doit donner lieu à aucune remise, outre celle qui est allouée au comptable en sa qualité de percepteur ou en exécution de l'article 5 de la loi du 20 juillet 1857.

Les receveurs municipaux ne doivent non plus recevoir aucune remise sur les recettes et les paiemens qui ne constitueraient que des conversions des valeurs.

Enfin, toutes recettes et dépenses faites par un receveur, même dans un intérêt local, mais qui ne concerneraient pas le service direct de la commune, ne donnent droit à aucune allocation, à moins d'un vote spécial du conseil municipal, approuvé par l'autorité administrative compétente.

La publication des deux ordonnances des 17 avril et 25 mai 1859 a fait naître des réclamations assez vives de la part d'un certain nombre de conseils municipaux; cela est arrivé notamment dans plusieurs villes importantes, qui accordaient précédemment à leur receveur un traitement fixe, dont le taux s'est trouvé sensiblement dépassé en y substituant les remises proportionnelles du tarif adopté par les ordonnances précitées. Aux réclamations des communes, le ministre s'est généralement borné à répondre qu'il était lié par les ordonnances de 1859, et, par application de l'article 59 de la loi du 18 juillet 1857, il a fait inscrire d'office au budget communal le traitement du receveur, d'après les bases adoptées par les ordonnances, sauf la réduction d'un dixième.

Tel a été le cas de la ville d'Orléans. Lors de la discussion du budget municipal de 1840, le conseil municipal de cette ville a, sur le rapport spécial d'un de ses membres, pris une délibération par laquelle il a repoussé l'application des ordonnances des 17 avril et 25 mai 1859. Ce conseil a cru que, dans les ordonnances dont il s'agit, le pouvoir exécutif avait dépassé la limite des attributions que la loi lui confère, quant à la tutelle des communes; dans tous les cas, le traitement alloué précédemment était convenable. En conséquence, au lieu d'admettre le système des remises proportionnelles, il a continué à porter au budget une somme fixe de 5,600 francs pour traitement du receveur municipal.

Mais, le budget ayant été soumis à l'approbation du Roi, il est intervenu, le 12 février 1840, une ordonnance qui a fixé le traitement du receveur, conformément aux ordonnances réglementaires des 17 avril et 25 mai 1859.

La ville d'Orléans a cru pouvoir demander la réformation de cette disposition par un recours formé devant le Conseil-d'Etat, par la voie contentieuse.

Le pourvoi a d'abord fait connaître que l'ordonnance attaquée portait un préjudice grave à la caisse municipale, puisqu'elle avait pour effet d'augmenter de 2,000 francs le traitement du receveur, qui cependant ne s'était jamais plaint de l'insuffisance de ce traitement.

La ville a soutenu ensuite que les ordonnances réglementaires des 17 avril et 25 mai 1859, dont il lui était fait application, étaient contraires aux principes de l'administration municipale et à la loi du 18 juillet 1857.

Enfin, elle a prétendu que, dans tous les cas, l'ordonnance du 12 février 1840 avait été rendue sans que les formalités voulues par la loi eussent été remplies.

Le rapport de cette importante affaire a été fait dans la séance publique du samedi 29 mai; il avait été confié à un conseiller d'Etat (M. Boulay de la Meurthe), qui a présenté l'exposé du litige avec lucidité et précision.

M. Cotelle, avocat de la ville d'Orléans, s'est attaché surtout à combattre la fin de non recevoir.

Il a soutenu que la ville d'Orléans était recevable à attaquer devant le Conseil-d'Etat, par la voie contentieuse, sinon les ordonnances réglementaires de 1859, au moins l'application qui lui était faite de ces ordonnances par celle du 12 février 1840; qu'ainsi il y avait lieu d'examiner si ces ordonnances, qui servaient de base à celle qui lui était spéciale et qui lui faisait grief, étaient conformes aux lois; que la jurisprudence de la Cour de cassation attestait que l'autorité judiciaire, avant d'appliquer les réglemens émanés du pouvoir exécutif, avait le droit et le devoir de rechercher si ces actes étaient conformes à la loi; que le Conseil-d'Etat était nécessairement investi du même droit; que, du reste, dans plusieurs circonstances, il avait annulé, comme contraires à la loi, des ordonnances royales contenant des dispositions générales et réglementaires; qu'ainsi une ordonnance rendue au contentieux a déclaré qu'une ordonnance royale du 6 décembre 1826, contenant règlement pour le Mont-de-Piété de Strasbourg, n'avait pu déroger au droit commun sur les juridictions et attribuer à l'autorité administrative la connaissance d'une contestation qui appartenait à l'autorité judiciaire (1); que, dans un autre cas, le Conseil-d'Etat a examiné, à l'occasion d'un recours introduit par la voie contentieuse, la légalité contestée d'une ordonnance royale du 31 juillet 1835, contenant règlement des eaux de la rivière d'Iton et de ses affluens dans le département de l'Eure (2).

Si, contre son attente, la fin de non-recevoir devait être appliquée, M. Cotelle supplie le Conseil-d'Etat de vouloir au moins appeler officieusement l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une question qui intéresse presque toutes les grandes communes du royaume, surchargées par les lois nouvelles d'obligations dont le fardeau menace de les écraser.

M. Boulatignier, maître des requêtes, commissaire du Roi, a pris ensuite la parole et a spécialement examiné la question de savoir si le pourvoi de la ville d'Orléans est recevable par la voie contentieuse : question grave et délicate dont un assez grand nombre de villes attendent la solution.

Un des points les mieux fixés de la jurisprudence du Conseil-d'Etat, a dit l'organe du ministère public, c'est que les ordonnances royales ou les décisions ministérielles relatives à la fixation du budget de l'état sont des actes de pouvoir exécutif, qui engagent la responsabilité ministérielle, et qui ne peuvent donner lieu à un recours au Conseil-d'Etat par la voie contentieuse. Cette doctrine ne doit-elle pas s'appliquer aux ordonnances royales qui règlent les budgets communaux, qui sont en quelque sorte des annexes du budget général de l'état? M. le commissaire du Roi ne partage pas cette opinion. Il ne fait pas difficulté d'admettre que les finances départementales et communales sont une partie des finances publiques, et pour ainsi dire des annexes des finances générales; mais si des liens intimes rattachent à l'état les départemens et les communes, il est incontestable que ces associations territoriales ont leur indépendance vis-à-vis de l'état, et qu'à côté de leurs obligations, la législation, surtout celle de ces dernières années, leur a constitué des droits et des garanties.

M. le commissaire du Roi pense donc qu'on ne peut pas dire d'une manière absolue qu'une ordonnance royale qui règle un budget municipal, ne peut être attaquée devant le Conseil-d'Etat par la voie contentieuse.

Dans son opinion, on pourrait attaquer par la voie contentieuse une ordonnance royale qui, en réglant un budget communal, y aurait inscrit d'office, en vertu de l'article 59 de la loi du 18 juillet 1857, une dépense que le gouvernement considère comme obligatoire pour la commune et à laquelle celle-ci conteste ce caractère. La jurisprudence du Conseil-d'Etat fournit plusieurs précédens favora-

bles à cette opinion. Dans diverses circonstances, le Conseil n'a pas fait difficulté d'examiner si des dépenses imposées aux villes par le gouvernement entraient dans la catégorie des dépenses obligatoires.

On pourrait aussi attaquer devant le Conseil-d'Etat, par la voie contentieuse, une ordonnance royale qui, en inscrivant d'office dans un budget communal une dépense dont le caractère obligatoire ne serait pas contesté, n'aurait pas suivi les formalités prescrites par la loi pour cette inscription.

Enfin on pourrait même attaquer, devant le Conseil-d'Etat, par la voie contentieuse, une ordonnance qui, en fixant le chiffre d'une dépense obligatoire, se serait écartée des bases établies par la loi ou par les réglemens généraux pour la fixation de cette dépense.

Dans l'espèce, la ville d'Orléans ne nie pas que le traitement de son receveur municipal ne soit pour elle une dépense obligatoire; elle ne se plaint pas que l'ordonnance du 12 février 1840 ait fait une application mauvaise des ordonnances réglementaires des 17 avril et 25 mai 1859; elle se plaint seulement que les formalités prescrites par le paragraphe 2 de l'article 59 de la loi du 18 juillet 1857 n'aient pas été suffisamment remplies; surtout elle se plaint de la somme à laquelle le traitement de son receveur municipal a été fixé en exécution des ordonnances de 1859, c'est-à-dire, en réalité, qu'elle conteste la légalité de ces ordonnances.

Quant à l'observation des règles prescrites par le deuxième paragraphe de l'article 59, M. le commissaire du Roi pense que, dans l'affaire actuelle, elle n'est pas réelle. Si le conseil municipal d'Orléans s'était borné à porter à son budget le traitement du receveur municipal, sans doute M. le ministre de l'intérieur, avant de faire augmenter d'office le taux de ce traitement, aurait dû en référer au conseil, lui exposer les motifs qui ne permettaient pas au gouvernement de maintenir l'allocation proposée, et le mettre en demeure de faire une autre proposition. Mais il ne faut pas oublier que le conseil municipal ne s'était pas borné à l'inscription d'un chiffre au budget; il avait motivé cette inscription dans une délibération spéciale, délibération qui était en réalité une protestation contre la légalité de la convenue des ordonnances de 1859, dont le ministre avait démontré le caractère légal et l'utilité dans la circulaire du 22 avril. Dans une telle situation, à quoi pouvait servir un renvoi au conseil municipal? sa pensée certaine, invariable était connue.

Quant à la légalité des ordonnances de 1859, M. le commissaire du Roi estime que cette question ne peut être soumise en Conseil-d'Etat par la voie contentieuse. Il reconnaît que l'autorité judiciaire, lorsqu'elle est appelée à appliquer une peine pour l'observation des réglemens administratifs, se croit obligée d'examiner si ces réglemens ont été rendus par l'autorité administrative dans la limite de ses attributions légales; mais c'est là une règle de jurisprudence criminelle qui n'est pas applicable aux litiges administratifs. Dans la sphère du contentieux administratif, M. le commissaire du Roi reconnaît que le Conseil-d'Etat peut ou plutôt doit examiner la légalité d'une ordonnance spéciale à tel individu ou à tel établissement qui se dit lésé dans ses droits par cette ordonnance : c'est là ce qui a été fait dans les affaires rappelées par l'honorable avocat de la ville d'Orléans. Il s'agissait alors d'ordonnances rendues dans la forme des réglemens d'administration publique, mais qui n'avaient pour objet que des intérêts individuels; quant à des réglemens d'administration publique proprement dits, c'est-à-dire à des actes réglementaires embrassant une généralité d'intérêts, le Conseil-d'Etat n'en a jamais annulé un seul comme illégal.

En résumé, l'ordonnance du 12 février 1840 est régulière en la forme; au fond, elle est basée sur les ordonnances des 17 avril et 25 mai 1859; elle a fait une application irréprochable de ces ordonnances; la ville d'Orléans est donc non recevable à l'attaquer par la voie contentieuse. Si cette ville et d'autres persistent à croire que les ordonnances de 1859 n'ont pas le mérite que le gouvernement s'était flatté de leur donner, qu'elles adressent leurs réclamations à M. le ministre de l'intérieur; leurs griefs (elles n'en peuvent douter) seront par lui examinés avec le soin le plus scrupuleux, et s'ils sont reconnus suffisamment graves, des modifications pourront être apportées aux réglemens actuels.

Conformément à ces conclusions est intervenue une décision ainsi conçue :

« Vu la loi du 11 frimaire an VII, l'arrêté des consuls du 4 thermidor an X, le décret du 30 frimaire an XIII, le décret du 24 août 1812, la loi du 18 juillet 1837, articles 30, 39 et 65; vu les ordonnances des 17 avril et 25 mai 1859;

« Considérant que notre ordonnance du 12 février 1840, en réglant pour cet exercice le budget de la ville d'Orléans, a fixé, par la disposition attaquée, le montant des remises à allouer au receveur municipal sur le vu de la délibération susvisée du conseil municipal de ladite ville; et que, dans cette disposition, notredite ordonnance a fait une juste application des ordonnances réglementaires des 17 avril et 25 mai 1840, qui déterminent le traitement des receveurs municipaux;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1^{er}. La requête de ladite ville d'Orléans est rejetée. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— RENNES. — On lit dans l'*Auxiliaire breton* du 26 juillet :

« On nous écrit de Baud :
« La première manifestation légitimiste qui a eu lieu à Méné-Guen vient d'avoir sa seconde édition. Le troisième dimanche de juillet était jour de pardon (fête bretonne à ce même village), et l'on en a profité. Un drapeau blanc a été arboré au haut d'un hêtre très élevé, et sur ce drapeau était écrit : « Mes frères, soyez fidèles à Henri V; n'oubliez pas votre prince légitime. » Une brigade de gendarmerie, chargée de veiller à l'ordre, étant arrivée, a requis le maire de faire abattre ce drapeau; mais ce fonctionnaire n'a pas osé prendre cette mesure.

« Les gendarmes se sont mis à abattre eux-mêmes le hêtre, sans s'inquiéter des cris et des vociférations d'un grand nombre de paysans. Bientôt on est passé des cris aux voies de fait; des pierres ont plu sur les gendarmes, et l'un d'eux a été grièvement atteint à la cuisse. Cependant ils sont venus à bout d'abattre l'arbre et le drapeau; le trouble a cessé peu après. La justice informe. Cette manifestation a cela de singulier, qu'elle éclate à l'instinct où éclatent aussi les troubles de Toulouse, comme l'an dernier il s'en était produit dès que les bruits de guerre prirent plus de consistance. »

— LOUVIERS, 28 juillet. — M. Pavyot de Saint-Aubin, ancien conseiller à la Cour royale de Rouen, ancien conseiller à la Cour royale de Paris et conseiller honoraire de cette Cour, membre de la Légion-d'Honneur, est décédé le 18 de ce mois à Saint-Aubin-d'Ecroville, près Louviers. Il s'était retiré depuis plusieurs années dans cette belle habitation dont les jardins ont été dessinés par Lenôtre, et qui était bien connue des pauvres qui y venaient chercher chaque jour d'abondantes aumônes.

— L'ouragan du 18 juillet a occasionné à Louviers de grands dommages : la pluie, qui tombait par torrens, a tellement gonflé les deux ravines qui traversent la ville, que de grands jardins ont été couverts de 60 centimètres de boue, une maison neuve a été renversée; des récoltes, des murs ont été entraînés.

— Une demande en interdiction est formée contre trois frères, tous les trois sourds-muets de naissance, et tous d'un âge mûr : ils sont d'une force remarquable, aptes à beaucoup d'exercices, jouent bien aux cartes, au domino : ils comptent et connaissent bien l'argent; seraient-ils suffisamment défendus par la nomination d'un conseil judiciaire : telle est la question assez intéressante que le Tribunal civil est appelé à décider.

— Le recensement de la population se fait ici avec un grand

calme, mais aussi par l'emploi de mesures qui inspirent toute confiance à la population. Le maire a divisé la ville en un certain nombre de sections : il a chargé un conseiller municipal de chaque section, en lui adjoignant plusieurs citoyens notables. Le recensement sera complet en dix ou douze jours.

— ORLÉANS, 20 juillet. — Samedi dernier un homme, monté dans une carriole de labourer, rencontra sur la rue de la Moulière trois petites filles du faubourg Saint-Marceau et leur proposa de monter avec lui, en leur offrant à chacune dix centimes si elles y consentaient. L'une d'elles eut la prudence de refuser cette offre perfide; mais les deux autres l'acceptèrent, et depuis ce temps elles n'ont plus reparu. La plus âgée a onze ans, et la plus jeune n'en a que sept. Un petit garçon chargé de provisions demanda à monter aussi pour se reposer, mais il fut refusé. Les parents des deux victimes ont fait jusqu'ici d'inutiles recherches; peut-être que la justice sera plus heureuse. On se rappelle qu'il y a environ un an une petite fille du même âge fut enlevée ainsi dans le faubourg Banner, et qu'on n'en a jamais eu de nouvelles.

Il faut espérer que les deux enfans témoins de cet enlèvement pourront donner des désignations qui en feront découvrir l'auteur.

Les deux jeunes filles qui ont disparu sont, l'une la fille de la veuve Leroux, journalière, demeurant faubourg Saint-Marceau, et l'aînée de deux autres enfans en bas âge; elle a onze ans. L'autre est enfant unique d'un sieur Rouleau, cordonnier, même faubourg; elle a douze ans et est fort jolie.

Un garçon boucher dit les avoir rencontrées samedi, du côté des Montées, propriété située commune d'Olivet.

— BREST, 25 juillet. — Les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* ont pu apprendre déjà à combien de conflits et de collisions donne lieu la pêche du goémon, qui s'ouvre annuellement aux temps réglés par l'administration.

Il est une partie de cette plante précieuse qui n'est point la propriété exclusive des riverains d'une commune; c'est celle jetée par les flots sur les grèves, et que, pour cette raison, on nomme le goémon de jet; celui-là peut se cueillir en tout temps et en tous lieux; il appartient au premier occupant, quel qu'il soit, et bien qu'il habite une commune étrangère. « Ici, dit Valin, cesse le privilège des habitans riverains, parce qu'il ne s'agit plus de goémon *vis*, c'est-à-dire de goémon à couper, dépendant du territoire et comme tel réputé faire partie du fonds, mais seulement du sarr qui la mer a jeté sur le rivage, et qu'elle aurait pu pousser et déposer en tout autre endroit que celui où il est trouvé. » (1)

C'est ordinairement à la suite d'une tempête et d'une mer orageuse que nos cultivateurs se portent sur les grèves pour y cueillir le goémon arraché par la violence des flots. Dans l'une des matinées du mois de juin 1841, des habitans de Landéda étaient ainsi réunis sur le rivage; hommes et femmes armées de crocs en fer, et dans l'eau jusqu'à la ceinture, rivalisaient d'ardeur pour amasser la plus grande part possible du végétal marin. Le nommé Balcon, après avoir complété sa récolte, se disposait à l'enlever, lorsque survint tout à coup Legoff qui prétend lui contester son droit à la cuillette, et se met aussitôt à retirer le goémon de la charrette au fur et mesure qu'il y était déposé par Balcon. Balcon veut défendre son bien, mais bientôt il tombe dans la mer tout couvert de sang; il venait d'être atteint à la tête de deux coups de croc.

Ces faits furent dénoncés au Parquet, et ont donné lieu contre Legoff à une poursuite correctionnelle. Il est résulté des renseignemens transmis par les autorités locales, que journellement et pour les causes les plus légères les habitans de la côte ne cessent de se livrer à des actes de brutalité qui réclament quelque sévérité dans la répression, si l'on veut en empêcher le retour.

Legoff, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, et malgré les efforts de M. Lehir fils, son défenseur, a été condamné à un mois d'emprisonnement.

PARIS, 29 JUILLET.

— La nature a quelquefois des distractions; mais jamais elle n'en eut de plus étrange que le jour où elle procréa M^{me} Boisgermain. En croyant faire une femme, elle façonna le plus beau tambour-major qui eût pu faire honneur à un régiment de Cent-Suisses. Elle n'a pas même oublié la moustache, qui se dresse, noire et rude, au-dessus de la lèvre de cette maîtresse femme; mais sous cette enveloppe masculine elle logea toutes les faiblesses qui sont l'apanage du beau sexe : coquetterie, désir de la domination, et surtout tendre penchant pour l'autre moitié du genre humain; et, par une bizarrerie qui n'est pas sans exemple, M^{me} Boisgermain lia son sort à celui d'un homme qui pourrait tenir, tout équipé, dans un fourreau de parapluie. Rien n'est plus amusant comme de voir monsieur à côté de madame : c'est à peine s'il lui va à l'épaule, et, comme la foudre dont ils ont l'éclat, c'est de haut en bas que les regards de l'épouse viennent terrifier le timide époux.

Aussi un mouvement d'hilarité se communique-t-il de proche en proche quand on apprend que M^{me} Boisgermain a fait citer son mari devant le Tribunal correctionnel pour des voies de fait qu'il aurait exercées sur elle. M. le président lui-même ne peut dissimuler un léger sourire quand il invite la plaignante à formuler ses griefs.

M^{me} Boisgermain : Vous pensez bien, magistrats, que si j'ai traîné devant vous mon petit bonhomme de mari, ce n'est pas absolument pour que vous le punissiez d'avoir osé porter la main sur moi... Dieu merci, j'aurais pu me charger moi-même de cet office... Je n'avais qu'à le prendre, le mettre sous mon bras gauche, et, de la main droite, zon! zon! zon!... Je connais le procédé... J'ai eu un autre but!...

M. le président : Eh bien! voyons, que voulez-vous?
M^{me} Boisgermain : Je vais vous le dire... Je veux que vous me sépariez de ce mioche que j'ai eu l'inconcevable... chose... d'épouser dans un moment d'illusion.

M. le président : Comment venez-vous ainsi abuser des momens du Tribunal? Vous devez savoir que cela regarde la justice civile.

M^{me} Boisgermain : Mon conseil m'en a fait part; mais il m'a dit aussi qu'en obtenant de vous, magistrats, un jugement pour voies de fait, ma demande en séparation passerait ensuite comme un petit verre de cognac dans le gosier d'un sapeur.

M. le président : La justice correctionnelle ne doit pas être un moyen... Pouvez-vous prouver les voies de fait dont vous vous plaignez?

M^{me} Boisgermain : Je le puis par ma parole véridique.
M. le président : Alors expliquez-vous le plus brièvement possible.

M^{me} Boisgermain : Ce monsieur s'est permis de me coiffer d'une

(1) Ordonnance de la marine de 1681, liv. 4, tit. 10, art. 5.

(1) Voy. l'arrêté du 29 mars 1852.
(2) Voy. l'arrêté du 23 juillet 1828, le duc de Villequier et consors, c. le comte Roy et consors.

cuvette pleine d'eau, et si brutalement que la cuvette s'est brisée sur ma tête et m'a zébré le visage.

M. le président : Votre figure, il me semble, ne porte pas la moindre trace de ces violences.

M^{me} Boisgermain : Il y a de cela trois mois... il n'y paraît plus.

M. le président : Vous avez attendu longtemps avant de vous plaindre.

M^{me} Boisgermain : Je lui avais pardonné, mais il a ravivé la blessure en me jetant un poëlon dans les jambes.

M. le président : Voyons, monsieur Boisgermain, qu'avez-vous à répondre ?

Le prévenu : Monsieur le président, ayez la bonté de faire retirer mon épouse, elle ne me laisserait pas parler.

M. le président : Soyez tranquille, le Tribunal saura lui imposer silence.

Le prévenu : Je vais vous faire des aveux complets. Eh bien ! oui, c'est vrai, je l'ai coiffée de ma cuvette. Mais savez-vous pourquoi ? J'étais en train de me raser, et nous causions comme deux tendres époux de la cherté des légumes, quand pour rien du tout elle s'en vint derrière moi et m'enfonça une grande épingle noire dans le gras de la cuisse. Alors ma foi la douleur m'a fait sortir de mon caractère et je l'ai coiffée de ma cuvette. C'est vrai, je l'avoue avec repentir et componction.

M. le président : Est-ce que vous avez à vous plaindre du caractère de votre femme ?

Le prévenu : Rien autre chose, si ce n'est qu'elle veut porter les culottes.

M^{me} Boisgermain : Pas les vôtres, toujours... je n'y pourrais pas fourrer une jambe.

M. le président : D'après ce que nous voyons ici, votre mari doit avoir bien plutôt à se plaindre de vous que vous de lui.

M^{me} Boisgermain : Je vois bien que vous le soutenez et que vous ne le condamnez pas... C'est bien !... je ferai mon affaire moi-même.

Le Tribunal, attendu que les faits ne sont nullement établis, renvoie le sieur Boisgermain de la plainte.

M^{me} Boisgermain : J'en rappelle devant moi... Tu n'as qu'à bien te tenir, petit !

— Le Pape, le Roi Jacques et la Biche, tel est le titre d'un apologue dont le récit a causé un grave désordre dans les pénitenciers de Saint-Germain, et a occasionné le renvoi de trois détenus devant le 2^e Conseil de guerre.

Le pénitencier compte parmi ses pensionnaires des poètes, des fabulistes, des romanciers, etc., qui, dans les moments consacrés au repos, amusent leurs camarades par les récits de leurs œuvres. Le condamné Lucquet surtout se fait remarquer par une facile improvisation. Un jour quelques détenus réunis autour de Lucquet le prièrent de leur raconter une histoire pour rire. Cédant à leurs instances, « Je vais, leur dit-il, vous raconter l'histoire malheureuse et lamentable d'une pauvre biche persécutée par le roi Jacques II et protégée par le pape Innocent XI. »

« Vous savez, mes amis, dit le conteur Lucquet, que le roi d'Angleterre, chassé de ses états, après avoir confié la reine au vieux comte de Lauzun, vint se réfugier dans le château où nous sommes. Mais il était autrement couché que nous ne le sommes ; et le réfectoire, au lieu de pains noirs et de vases d'étain, était garni de tout ce que le faste peut produire de plus magnifique. Il n'y avait point de grilles aux fenêtres !... Les temps sont changés.

« Le roi Jacques, dans ses loisirs, avait remarqué une petite biche qui, sortant de la forêt qui est là, mais que la discipline nous a défendu de voir, venait sautiller sous les croisées du château. Il avait pris cette jolie petite biche en affection. Un jour le pape Innocent vint visiter le roi en disponibilité. Ayant vu la biche, il la prit également en amitié, ce qui déplut beaucoup au roi Jacques. »

Le narrateur continua pendant un quart d'heure au moins l'histoire de cette pauvre biche qui, placée entre la haine du roi et l'amour d'un pape, fut l'hôte le plus malheureux de cette grande et belle forêt de Saint-Germain.

Liamance, Paynel et Gazon crurent voir dans cette espèce d'apologue, qui se terminait par une leçon de haute moralité, une allusion à quelques événements qui s'étaient passés dans l'intérieur du pénitencier. Ils conservèrent une vive rancune contre l'improvisateur Lucquet et promirent de se venger.

Un jour Gazon et Paynel s'étant rencontrés dans un couloir avec Lucquet, une rixe des plus violentes s'engagea entre eux.

Lucquet, doué d'une force physique suffisante pour résister aux deux agresseurs, terrassa Gazon ; alors Paynel frappa son adversaire d'un coup de sabot sur le visage. La blessure fut profonde, et le sang coula avec abondance. Les gardiens accoururent dans le couloir, tandis que Liamance, comme un forcené, se débattait dans la cour pour aller rejoindre ses deux camarades. « S'ils ont frappé, disait-il au capitaine, c'est moi qui les ai excités ; je veux tuer ce coquin de Lucquet. » Mille autres propos menaçants sortaient de sa bouche.

On eut beaucoup de peine à dégager Lucquet de leurs mains. Cependant on parvint à le délivrer et à entrainer ses agresseurs dans les cellules ténébreuses. Liamance et Gazon ne firent pas une grande résistance ; mais Paynel, auquel on voulait prendre un couteau caché dans son pantalon, prit lui-même ce couteau, et menaça de s'en servir contre quiconque s'approcherait de lui. C'est d'après ces faits qu'ils ont été traduits tous les trois devant le Conseil de guerre.

Une compagnie, commandée par un officier, entre, tambour battant, dans l'hôtel du Conseil de guerre. C'est la garde qui amène devant la justice non seulement les accusés, mais aussi le plaignant et les témoins qui ont été transférés du pénitencier de Saint-Germain à la prison de l'Abbaye. Ils sont tous revêtus du costume des condamnés.

M. le colonel Carcenac procède à l'interrogatoire des accusés qui rejettent l'agression sur le plaignant. Lucquet est entendu, et, sur l'invitation de M. Mévil, commandant-rapporteur, Lucquet s'efforce de faire le récit de son apologue.

Le Conseil, après avoir entendu la défense présentée par M^e Joffrès, a déclaré, à la majorité de faveur de trois voix contre quatre, les accusés non coupables et les a déchargés de l'accusation portée contre eux.

— Un vieillard de quatre-vingt-cinq ans, réduit à un état de dénuement tel, qu'il s'estimait heureux d'avoir, à la fin de sa carrière, un pauvre et dernier asile à l'hospice de la vieillesse de Bicêtre, hérita par miracle, il y a quelque mois, d'une sienne nièce décédée veuve, sans enfants ni héritiers plus directs.

Grand fut, à la venue de cette fortune inespérée, l'embarras du vieillard qui, dans sa détresse, n'avait conservé aucun ami ; il s'empessa, toutefois, de quitter la maison hospitalière, et, se rappelant le souvenir d'une femme P... dont il avait connu autrefois la mère, il se mit en quête de cette femme qu'il ne tarda

pas à retrouver dans une maison de la rue de la Verrerie où elle occupait la place de concierge.

Le vieillard, enchanté de sa découverte, fit part à la fille de son ancienne connaissance du bonheur qui venait de lui arriver, et, sur les instances de celle-ci, il ne tarda pas à s'installer chez elle en qualité de pensionnaire.

Tout alla bien d'abord, et l'octogénaire fut entouré de soins et d'attentions par la femme P..., âgée de quarante-quatre ans, ainsi que par un individu plus jeune qu'elle, le nommé Charles B..., avec lequel elle entretenait d'intimes relations.

Avec le petit pécule qui lui était échu par héritage, le vieillard ne tarda pas à voir arriver des amis, des parents même, et enfin, à ce qu'il paraissait, une petite cousine qui, frustrée dans ses espérances premières de succession, comprit que ce qu'elle avait de mieux à faire était de se rapprocher du véritable héritier, et parvint à faire faire par celui-ci un testament qui l'instituait à son tour légataire.

Instruite de ce fait qui détruisait les espérances qu'elle s'était crue fondée à concevoir, la femme P... résolut de se venger, et les attentions qu'elle lui avait jusqu'alors prodiguées au vieillard se convertirent en sentiments de haine, et suscitèrent de la part de Charles B... des querelles et des mauvais traitements qui ne tardèrent pas à la forcer à quitter le logement commun et à prendre une chambre dans la maison.

Mais là ne devait pas s'arrêter les résolutions de vengeance de la femme P... et de son complice, et hier les voisins de la maison où cette femme est concierge ayant été attirés aux cris du vieillard, le trouvèrent gisant sans connaissance dans l'allée de l'escalier, le bras droit fracturé, la tête ouverte, la poitrine couverte de contusions, et dans un état enfin tellement grave que les hommes de l'art appelés pour lui donner des soins ont déclaré ses jours en danger.

La femme P... et le jeune Charles B..., qui avoue s'être porté vis-à-vis du vieillard à des voies de fait, ont été mis en état d'arrestation.

— La société littéraire et scientifique de l'Occident, établie à Londres, donne des soirées philharmoniques, mais la bonne harmonie est loin de régner entre les membres de son comité. M. Jarman, à qui l'on demandait un peu vivement ses comptes, devint furieux, et tirant de sa poche un pistolet à piston, il l'arma, et dirigea son arme sur M. Hughes, l'un des opposans. Heureusement, les personnes présentes se jetèrent sur M. Jarman, et le désarmèrent. On crut d'abord que cette menace n'était qu'une plaisanterie, mais M. Jarman déclara qu'il en voulait à la vie non de M. Hughes, mais de M. Bonnington, et que si ce dernier s'était trouvé au bout de son pistolet, il ne l'aurait pas manqué. Un garçon de bureau alla aussitôt décharger le pistolet dans un tir voisin, et s'assurer qu'il y avait deux balles.

M. Jarman, traduit au bureau de police de Marlborough-Street, a déclaré qu'il avait voulu tirer en l'air afin d'effrayer les membres du comité qui avaient manqué envers lui à toutes les conventions. Interpellé pourquoi il portait un pistolet chargé, il a répondu que c'était pour se défendre le jour contre les chiens enragés, et le soir contre les voleurs, attendu qu'il rentrait souvent chez lui avec 3 à 400 livres sterling appartenant à la société.

Le magistrat n'a ordonné la mise en liberté de M. Jarman que sous la condition d'un cautionnement de 400 livres sterling (10,000 francs).

VARIÉTÉS

UN PROCÈS CRIMINEL DEVANT LA COUR DES MONNAIES A CHARTRES, EN 1691 (1).

L'église de Chartres était autrefois en grande renommée, moins pour la beauté de l'édifice que pour les grâces qu'obtenaient les fidèles qui venaient prier auprès de ses nombreux reliquaires couverts d'or, d'argent et de diamans. Le lieu dans lequel on les gardait s'appelait le Trésor de Notre-Dame de Chartres. Rois, reines, princes, princesses, nobles et vilains avaient contribué à l'enrichir. Entre les deux piliers du sanctuaire, la reine Marie de Médicis, femme d'Henri-le-Grand, avait fait élever un magnifique dôme, « au devant de ce beau cabinet, porte un vieux manuscrit, pent la lampe d'or qui touche du haut de la cocquille où un ange la retient, elle a pois de vingt-trois mares, mais d'un travail qui surpasse de beaucoup la matière. » On l'estimait valoir 18,000 l., c'était encore un don de la reine qui l'avait offerte le 16 mars 1609, en ajoutant 360 livres de rente pour entretenir jour et nuit un cierge ardent.

Le 25 juillet 1690, fête de Saint-Jacques, sur les quatre heures du matin, les officiers qui se trouvaient dans l'église reconnurent que le cierge s'était éteint de onze heures à minuit. La lampe d'or avait été volée. Le juge de la temporalité reçut la plainte du procureur-fiscal pour les chanoines et le chapitre de Chartres. Ce juge mit d'abord en arrestation les gardiens de l'église. Le chapitre voulait rendre responsables du vol les héritiers du chefecier, qui venait de mourir. Un enfant trouva dans la fontaine de St-André (à Chartres) l'écusson d'or qui venait de la lampe, et non loin de là un petit seau contenant une lime carrée, une plate, des tenailles. C'était, à n'en pas douter, les instruments du crime. L'instruction se poursuivit.

Depuis le 27 juillet 1690 jusqu'au 19 octobre de la même année, des interrogatoires sont subis par les officiers de l'église retenus dans les prisons de la chambre épiscopale, comme prison empruntée, disent les procès-verbaux. Les premiers soupçons s'étaient portés sur un nommé Duhan ; une corde nouée près du sanctuaire était reconnue par la veuve Loreau, cordière de la ville, pour lui avoir été vendue. Duhan était en fuite. Il semblait que le jugement ne devait pas se faire attendre. Si nous en croyons un mémoire que nous avons sous les yeux, la famille Duhan comptait des alliés avec le chapitre ; une somme de 40,000 livres aurait été par elle distribuée pour détourner les soupçons qui portaient sur Duhan ; le curé de Saint-Sturnin aurait amené un témoin à se rétracter pour accuser un autre que Duhan, et le chapitre aurait même pris à sa charge de nourrir la veuve Loreau (le témoin) pour la fin de ses jours. Celle-ci, cordière de son état, s'était en effet rétractée, et après avoir dit avoir vendu la corde à Duhan, elle aurait nommé Aubry. Cet homme, natif de Chartres, âgé de quarante-deux ans, servait alors au régiment des gardes françaises et tenait garnison à Versailles.

Le maréchal de la Feuillade était colonel de ce régiment. On s'informa auprès de lui de la conduite d'Aubry, de ses dépenses ; le maréchal répondit que c'était le plus sage du régiment, qu'il travaillait pour faire vivre sa famille ; qu'il fréquentait les sacremens

et assistait journellement au service divin. Du reste, on ne lui avait vu faire aucune dépense depuis le jour du vol. Aubry se rend volontairement à Chartres ; le juge de la temporalité le décrète en prise de corps et l'interroge. Le vol avait eu lieu le 24 juillet. Il soutient s'être rendu ce jour pour dîner chez son frère, hôtelier au Pont-Tranche-Fêtes (à demi-myriamètre de Chartres), y avoir couché la nuit du vol ; avoir entendu le lendemain à huit heures la grand messe à Fontenay (la paroisse), avoir dîné chez le curé chez lequel il avait couché. Rien n'était plus facile que de vérifier l'alibi ; on s'en préoccupa peu.

Un incident devait compliquer l'information. Des ordres avaient été donnés dans tout le royaume de rechercher la lampe d'or, et d'arrêter ceux qui exposeraient en vente de l'or fondu ou rompu. Blaise Duval, orfèvre d'Abbeville, ayant porté de l'or à la banque d'Amiens, reçut en échange un mandat payable à Paris, où il fut arrêté avec un autre individu. Ils déclarèrent que cet or leur provenait de la fonte de pistoles d'Espagne, plus tard ils furent élargis. Aubry était toujours sous le coup du décret, lorsque Duhan, passant à Châlon pour se rendre à Metz, offrit, pour se procurer un cheval, une partie d'un lingot. L'orfèvre auquel il s'adressa était révenu, il l'ajourna au lendemain et avertit le lieutenant criminel qui l'arrêta. On trouva sur Duhan six autres lingots pesant huit mares deux onces trois gros et demi. Arrêté il fut conduit à Chartres.

Dependant on pressait la poursuite contre Aubry, un arrêt du 16 février 1691 ordonne qu'il sera mis à la question. Nous avons son interrogatoire. Le juge, assisté de l'exécuteur de la justice et questionnaire, lui fait mettre les brodequins. Au premier coin, Aubry nie le vol ; au deuxième coin, il l'avoue. Il mentait, comme on le verra ; il raconte des circonstances invraisemblables : ce sont des soldats de recrue au régiment de Champagne qui ont fait le vol ; ils ont eu conférence chez Duhan, orfèvre à Chartres ; il ne sait pas ce qu'ils en ont fait ensuite. Le juge ordonne qu'on lui ôte les brodequins et qu'on le mette sur le matelas. Il signe le procès-verbal. Un arrêt de la Cour des Monnaies du 3 mars 1691 le reconnaît coupable du vol de la lampe d'or, et pour réparation le condamne à faire amende honorable, un cierge à la main, devant la principale porte de l'église de Paris, et être ensuite conduit en la place de la Croix du Tramoir pour y être pendu et étranglé. L'arrêt reçut son exécution.

Le 10 mars, Duhan fut à son tour livré à la question. On lui mit les brodequins. Avant le premier coin il avoua avoir volé la lampe, en avoir fondu une partie, avoir caché l'autre dans sa maison à Luisant. Il était seul, il se cacha derrière le cœur et éteignit les cierges. A la fontaine Saint-André il a essayé de briser la lampe. Au premier coin pas de complice. Au deuxième coin même réponse. Au troisième coin pas de réponse. Nous lisons : « Et es-tu tant ledit Duhan tombé en faiblesse et jetant une grosse escume par la bouche, nous avons ordonné audit Brache, chirurgien, de nous dire l'estat auquel il est, lequel nous a dit Duhan en danger et qu'il ne croit pas qu'il puisse demeurer plus longtemps dans les tourmens, pourquoi nous l'avons fait deslier et lui avons fait ôter les brodequins et mettre sur le matelas. »

Sur le matelas Duhan persiste. Confronté avec Aubry quand celui-ci allait au supplice il avait déclaré ne pas le connaître.

Le 10 mars 1691, Duhan fut condamné à mort comme complice du vol de la lampe d'or. Cet arrêt a été exécuté.

Le simple récit des faits suffit pour prouver l'iniquité de l'arrêt rendu contre le malheureux Aubry... La veuve ne s'en tint pas là. Tant en son nom qu'au nom de ses enfans, elle obtint du roi le 29 mars 1701 des lettres patentes adressées aux conseillers de la Tourneelle du Parlement de Paris, pour parger la mémoire de son mari des faits à raison desquels il avait été condamné. Le 18 février 1704, l'entérinement fut prononcé, la mémoire de Jacques Aubry fut déchargée de l'accusation et des condamnations prononcées contre lui ; il fut permis à sa veuve de faire informer des faits contenus en sa requête, de prendre à partie les juges qui avaient procédé à l'instruction et au jugement pour l'information faite être requis ce que de droit. Un autre arrêt du 31 novembre 1705 renvoya les parties devant le conseil privé du roi.

En vertu de ces arrêts et d'un acte du 9 janvier 1706, la veuve Aubry fit assigner le chapitre de Chartres devant le conseil pour y procéder ; elle concluait à ce qu'il fut solidairement condamné avec les sieurs Cousin, Dubuisson et Favier, et autres officiers de la cour des Monnaies, qui avaient assisté au jugement d'Aubry, à telle réparation qui serait arbitrée par le conseil, en 30,000 livres de dommages-intérêts, frais et dépens ; elle demandait qu'à leurs frais il fut fondé à perpétuité une messe par chacune semaine pour le repos de l'âme d'Aubry ; qu'il fut mis dans l'église cathédrale de Chartres, au pilier le plus proche de l'autel de la Sainte-Vierge, une épitaphe en marbre blanc dans laquelle serait fait mention tant de l'arrêt du Parlement du 18 février 1704 que de celui qui interviendrait.

Le chapitre repoussa la demande en soutenant n'avoir pas porté plainte contre Aubry ; il n'avait poursuivi que les gardiens du Trésor ; il se plaignit d'être calomnié. Un mémoire instructif fut publié en son nom. Il est signé de M^e Segonzac de Sericour, avocat. Le chapitre paya suivant état 163 livres de frais.

Que fut-il statué ? nous l'ignorons ; le dévouement des pièces que nous avons rencontrées aux archives du département ne nous l'ont pas indiqué. Nulle suscription ne rappelle dans l'église de Notre-Dame l'assassinat juridique de Jacques Aubry dont la mémoire cependant a été réhabilitée !... Ce n'était là qu'une première réparation.

Dimanche prochain, à l'occasion des fêtes de Versailles et du jeu des grandes eaux, de grands convois partiront toutes les demi-heures sur le chemin de fer de la rive droite depuis sept heures et demie du matin jusqu'à minuit.

On peut dès aujourd'hui retenir des places d'avance pour l'aller et pour le retour, aux bureaux de Paris, rue Saint-Lazare, 120.

Commerce. — Industrie.

M. Carreau, dont nous avons signalé maintes fois les constants efforts pour arriver à confectionner une lampe simple de mécanisme et à bon marché, vient de réaliser un dernier progrès, un progrès inespéré, puisqu'il est parvenu à réduire encore le prix de la lampe qui porte son nom. Ce fabricant, que toutes les sociétés savantes, industrielles et le jury de l'exposition nationale se sont plu à encourager, et dont les utiles travaux ont été signalés avec les plus grands éloges par M. Francœur et le baron Séguier ; ce fabricant, disons-nous, grâce à la distribution bien entendue de ses travaux, grâce surtout aux immenses développemens que la fabrication des lampes mécaniques a pris pendant ces dernières années, peut donner aujourd'hui, au prix de 25 francs les lampes simples qu'il vendait autrefois 35 francs. Ce résultat, le plus beau que ce genre d'industrie ait obtenu n'a pas besoin de commentaire. Dépôt, rue Croix-des-Petits-Champs, 27.

Tous les étrangers qui viennent à Paris ne peuvent s'empêcher de visiter le superbe magasin de M. Cazal (breveté), boulevard des Batignols, 23, où l'on admire un choix varié et tout nouveau de parapluies et ombrelles, ainsi qu'un immense assortiment de CANNES, FOUETS, CRAVACHES du dernier goût. Cet établissement, où l'on trouve tout ce qu'il y a de mieux dans ce genre, a eu l'honneur d'être visité par la Reine des Français, qui, après y avoir fait de nombreuses acquisitions n'a cru mieux récompenser ce fabricant qu'en lui donnant le brevet de fournisseur de sa maison.

(1) M. Doublet de Boisthibaut, avocat à Chartres, nous transmet ce document puisé dans les archives récemment explorées de la ville de Chartres.

PRIX DE L'ABONNEMENT } PARIS, TROIS MOIS 7 FR., SIX MOIS 15 FR. 50, UN AN 25 FR. - DÉPARTEMENTS, TROIS MOIS 8 FR., SIX MOIS 16 FR. 50, UN AN 30 FR. - 5 fr. en sus par an pour l'étranger.

HUITIÈME ANNÉE.

PARAISANT MERCREDI ET SAMEDI

Tout Souscripteur à l'Écho du Monde Savant reçoit gratuitement cette année

L'ÉCHO DE LA LITTÉRATURE ET DES BEAUX-ARTS

DANS LES DEUX MOIS DE

Recueil qui paraît chaque mois et qui contient

- 1. La Revue critique des ouvrages nouveaux en France et à l'étranger; 2. la Chronique littéraire; 3. la Chronique des salons; 4. le Bulletin des modes; 5. le Compte-rendu des Sociétés littéraires; 6. Le Bulletin des Beaux-Arts; 7. la Revue et la Chronique des théâtres en France et à l'étranger; 8. LA BIOGRAPHIE des hommes distingués morts dans le mois, LA BIBLIOGRAPHIE littéraire. Par an, pris séparément, 10 fr. Il peut recevoir moyennant 5 fr. par an

les Morceaux choisis DE LA LITTÉRATURE DU MOIS.

Qui contient tout ce qu'il y a de plus remarquable dans les livres nouveaux, les pièces de théâtre, les feuilletons, les recueils et les journaux. Les meilleures pièces de vers, les plus jolies nouvelles, les pages et les pensées les plus remarquables de chaque ouvrage; les anecdotes du mois et ce qu'il y a de plus saillant dans les chroniques, les albums, les causeries et les revues (plusieurs articles sont inédits), et dont le prix est de 10 fr. par an pris séparément.

L'ÉCHO DE LA LITTÉRATURE ET LES MORCEAUX CHOISIS qui font connaître d'une manière si complète les travaux de la littérature et des beaux-arts dans les deux mondes, renferment par an environ la matière de 20 vol. ord. in-8°, et par conséquent, avec L'ÉCHO DU MONDE SAVANT, environ par an SOIXANTE VOLUMES in-8° pour le prix de 30 fr. à Paris, 36 dans les départements.

Les trois Recueils forment la Revue la plus complète des travaux de l'esprit humain.

PLAN ET BUT DU JOURNAL.

La science aujourd'hui touche à tous les intérêts de la société, à tous les plaisirs de l'intelligence, et tout le monde veut suivre son mouvement, ses progrès: le savant et l'industriel, pour féconder la spécialité qu'il a embrassée; le littérateur et l'artiste, pour enrichir l'œuvre de son imagination, et l'homme du monde pour occuper utilement ses loisirs et apprécier toutes les créations.

ENREGISTRER avec méthode et clarté toutes les découvertes, tous les perfectionnements obtenus chaque jour en France, en ANGLETERRE, en ALLEMAGNE, en RUSSIE, en ITALIE, AUX ÉTATS-UNIS, dans tous les pays, ENREGISTRER la science accessible et utile à tous, REPANDRE partout le nom et les travaux des hommes qui l'enrichissent ou la propagent, tel est le but que se propose d'atteindre l'Écho du Monde savant sous la direction de M. le vicomte A. de LAVALETTE.

Soutenu par les savants les plus distingués, aidé par de nombreux correspondants, recueilli par tous les écrits scientifiques publiés en Europe, la rédaction ne laisse échapper aucun fait important dans les sciences, les arts industriels et l'agriculture, et elle tâche toujours de tenir un juste milieu entre les longs mémoires, qu'on ne lit pas, et les analyses trop courtes qui ne rendent pas clairement la pensée de l'auteur.

L'ÉCHO DU MONDE SAVANT, qui est à sa 8^e année, paraît deux fois par semaine en deux feuilles petit in-folio. Il publie par an environ CINQ MILLE ARTICLES et contient la matière de quarante-deux volumes in-8. Chaque semestre forme un volume avec tables qui se vend 12 fr. pris au bureau; la seconde série du journal commence au 1^{er} janvier 1840; les six années de la première série coûtent 80 fr.

L'Écho du Monde savant et le Mémorial ont pour lecteurs tous les hommes qui concourent au progrès des sciences et de l'industrie. La liste complète des souscripteurs sera publiée à la fin de l'année.



REVUE ENCYCLOPÉDIQUE

LA PLUS COMPLÈTE des Découvertes et des Perfectionnements DE CHAQUE JOUR DANS LES SCIENCES, LES ARTS, L'AGRICULTURE ET L'INDUSTRIE

RECUEIL INDISPENSABLE

Aux Savants de tous les pays;

A L'INDUSTRIEL, toujours si intéressé à connaître promptement les découvertes qui se produisent dans sa spécialité;

A L'HOMME DU MONDE, qui ne peut rester étranger aux acquisitions si diverses de l'esprit humain;

A TOUTES LES BIBLIOTHÈQUES sérieuses et utiles.

ON S'ABONNE:

CHEZ DES PETITS-AUGUSTINS, 21, Pres le Palais des Beaux-Arts.

SOUS LA DIRECTION DE

M. le Vicomte A. DE LAVALETTE,

AVEC LE CONCOURS DE MM.

- DE BLAINVILLE, ELIE DE BEAUMONT, BAILLY DE MERLIEUX, G. Gérard, De Bouis, Guyon, De Caumont, Julien (de Paris), Chevalier, Lassaing, D'Orbigny, Languier, Dujardin, Marcel de Serres, Francœur, Victor Meunier, De la Fontenelle, D'Ombres Firmas De Gregory, De Reiffenberg, Gervais, Goldscheider, Savagner, Membres de div. Sociétés sav.

Membres de l'Institut.

ONZIÈME ANNÉE.

MÉMORIAL ENCYCLOPÉDIQUE

Revue mensuelle ayant la même direction, les mêmes Rédacteurs, et qui donne aussi régulièrement, mais avec moins de détails, toutes les découvertes, tous les perfectionnements de la science, les travaux des Savants de tous les pays dans les Sciences physiques et naturelles, dans les Arts industriels et agricoles, dans l'Histoire, la Géographie et les Voyages et la Bibliographie scientifique.

Le MÉMORIAL ENCYCLOPÉDIQUE de 1841 est envoyé gratuitement à tous les Souscripteurs qui prendront la Collection des dix premières années au prix de 65 fr. au lieu de 110 fr. Cette belle collection qui renferme plus de VINGT MILLE ARTICLES, contient la matière de CENT VINGT volumes in-8. Chaque volume a deux tables alphabétique et systématique.

Les Souscripteurs qui ne veulent point recevoir leur journal deux fois par semaine au prix de 25 fr., peuvent prendre au prix de DIX f. par an à Paris, ONZE f. dans les départ. les

Les Souscripteurs au MÉMORIAL peuvent recevoir tous les mois moyennant 5 fr. par an et par recueil, l'Écho de la Littérature et des Beaux-Arts, les Morceaux choisis de la Littérature du mois. UN franc de plus par an et par recueil pour les départements, DEUX francs pour l'étranger.

L'ÉCHO DU MONDE SAVANT, le MÉMORIAL ENCYCLOPÉDIQUE, et l'ÉCHO DE LA LITTÉRATURE ET DES BEAUX-ARTS, qui n'ont point de concurrents, sont devenus aujourd'hui indispensables; ils tiennent lieu de la plupart des Revues scientifiques ou littéraires, et ils ne peuvent être remplacés par aucune.

On s'abonne à Paris. RUE DES PETITS-AUGUSTINS, 21, et dans tous les bureaux de poste et des messagers, et chez les principaux libraires de Paris, des départements et de l'étranger.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Loi du 2 juin 1841.

Ventes immobilières.

ÉTUDE DE M^e DEQUEVAUVILLER, AVOUE, Place du Louvre, 4, et place St-Germain-Auxerrois, 37. Adjudication préparatoire le samedi 7 août 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, local et issue de l'audience de la première chambre, sur publications judiciaires, en deux lots,

1^o D'une MAISON avec cour et dépendances, sises à Passy, près Paris, Grande-Rue, 1, en face la rue de la Montagne et faisant l'angle de la rue Basse, Sur la mise à prix de 18,800 francs. Superficie, 301 mètres 42 centimètres. Produit brut, environ 2,000 francs. 2^o D'une autre MAISON, avec cour et jardin, sis audit Passy, Grande-Rue, 3, Sur la mise à prix de 45,000 francs. Superficie, 359 mètres 42 centimètres. Produit brut, environ 4,400 francs. Lesdites maisons dépendent d'une faillite. S'adresser pour les renseignements: A Paris, 1^o à M^e Dequevaullier, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'en-

chère et des titres de propriété, place du Louvre, 4, et place Saint-Germain-Auxerrois, n^o 37. 2^o A M^e Collet, avoué présent à la vente, rue Saint-Méry, 23; 3^o A M^e Boulard, syndic de la faillite, rue Vieille-du-Temple, 15. DEQUEVAUVILLER. Adjudication définitive, en l'audience des criées du Tribunal de Paris, le mercredi 4 août 1841. Des bâtiments, constructions et terrains composant l'usine appelée la Fonderie de Chaillot, sise à Paris, quai de Billy, 4, sur la rue Biset et la rue de la Pompe-à-Feu, entre

la Seine et les Champs-Élysées. En huit lots, qui pourront être réunis. La contenance superficielle totale est de 12,360 fr. La mise à prix des huit lots est de 240,000 francs. S'adresser, à Paris, à M^e Randouin, avoué-poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, 28, Et sur les lieux, au sieur Breton, concierge de l'usine. RANDOUIN. ÉTUDE DE M^e KIEFFER, AVOUE, rue Christine, 3. Adjudication définitive, le samedi 7 août

1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, Sur licitation entre majeurs et mineurs, En deux lots, qui ne pourront être réunis, 1^o D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue de la Paix, 22, d'un produit brut de 45,400 fr. environ. Mise à prix. 620,000 f. 2^o D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue de Rivoli, 28 bis, au coin de la rue du 29 Juillet, d'un produit brut de 50,200 fr. Mise à prix. 640,000 f. Total. 1,260,000 f.

Les glaces garnissant les deux maisons de vront être prises par les adjudicataires, en sus de leur prix, savoir: celles de la maison rue de la Paix, 22, pour la somme de 7,426 francs, et celles de la maison rue de Rivoli, 28 bis, pour la somme de 12,155 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Kieffer, avoué-poursuivant, rue Christine, 3; 2^o A M^e Jaussaud, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. Et sur les lieux, aux concierges des deux maisons, pour les visiter. KIEFFER, avoué. BRETON.

Enregistré à Paris, le 1^{er} juillet 1841. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement,

